

Lëtzebuerg, de 25. Abrëll 2019

Reform vum Stage um Instanzewee

Léif Membere vun der Féduse/Enseignement-CGFP,

De finale Projet zur déifgräifender Reform vum Stage (**an der Annex** zu dësem Communiqué) gouf de 5. Abrëll vum Educatiounsminister dem Regierungsrat virgestallt a soll esou séier wéi méiglech a Kraaft trieden, nodeems en déi verschidden Instanzen duerchlaf huet. Den detailléierte Projet de loi heizou wäert deemnächst wuel och um Site vun der Chamber verëffentlecht ginn. **D'Dauer vun der legislativer Prozedur ka weder vum Minister, nach vun enger Gewerkschaft beaflosst ginn.**

Déi normal Dauer vum Stage geet, wéi ugekënnegt, vun 3 op 2 Joer erof, an zwar souwuel fir déi nei Stagiairen, wéi och fir déi, déi aktuell schon am Stage sinn. Déi geplangten **Iwwergangsbestëmmunge fir déi aktuell Stagiaire** goufe scho säitens der IFEN-Directioun bekannt gemaach a sinn och un dëse Communiqué ugehaangen. Prinzipiell solle fir **jidder Stagiaire** déi nei, méi virdeelhaft Konditioune gëllen, soubal d'Reform vum Stage a Kraaft getrueden ass. Fir verschiddenen Härtefäll mécht et heibäi ee ganz groussen Ënnerscheid, ob dat ëmgeännert Gesetz virum oder eréischt nom 1. September 2019 a Kraaft triede wäert. Fir d'Stagiairen aus der Promotioun 2016 beispillsweis gëllt, dass falls si déi 2. Sessioun vun hirer zertifikativer Evaluatioun, déi jo grad stattfënnt, net sollte packen, si trotzdem hir Nominatioun als Professor kréien, dat kommend Schouljoer an hirem aktuelle Gebai bleiwen an do eng sougenannten **Année d'approfondissement** duerchlafen. Dëst gëllt allerdéngs nëmme fir de Fall, dass déi nei Bestëmmunge schon **virum 1. September 2019** a Kraaft trieden. Am anere Fall wäeren dës Agente vum Stage ecartéiert.

Aus dem **Projet de loi 7418**, deen de Kader zur Reform vum Stage fir déi gesamt Fonction publique reegelt, geet ënnert anerem ervir, dass den Datum vun der Nominatioun vun de Stagiairen aus der Promo 2016 ëm 1 Joer zrëckdatéiert gëtt, mat der Konsequenz, dass hir Karriär esou verleeft, wéi wann si hire Stage schon no 2 Joer ofgeschloss gehat hätten. Dëst huet net nëmme ee **positiven Effekt op all weideren Avancement am Grad an am Echeleon**, mee verhënnert och, dass déi betreffen Enseignanten an enger spéiderer Mutatiounsprozedur vun de Kolleginnen a Kollegen aus der Promo 2017 - déi jo nëmme 2 Joer Stage hu misste maachen an dofir och scho viraussichtlech nach dëst Kalennerjoer wäerte kënnen nominéiert ginn - kënnen iwwerholl ginn. Am selwechte Projet de loi steet och geschriwwen, dass all d'Stagiairen, déi vun der 80/80/90-Regel betraff waren, hir **Pensiounsrechter nokaaft kréien**, sou dass si spéider an hirer Pensioun net nach eng Kéier ze spiere kréien, dass si deemools vun dëser blödsinneger Measure betraff waren.

Fir déi Stagiairen, déi scho Beruffserfahrung am Beräich vum Enseignement, respektiv länger pedagogesch Stage virweise kënnen, gëtt an Zukunft **individuell gepréift**, wéi wäit d'Dauer vun hirem Stage kann erofgesat ginn, dëst an Tranche vun engem Trimester, bis zu engem Maximum vun dräi Trimesteren (engem Schouljoer).

Mir begréissen, dass d'Unzuel u Paperassen erofgeet a verschiddenen zertifikativ Elementer deelweis duerch **formativ Bewäertungen** ersat ginn. Doduerch huet de Stagiaire méi **Zäit an Energie fir d'Aldagsaarbecht mam Schüler** am Kllassesall.

Wéi dir an eisem *Communiqué* vum 21. Mäerz noliese kënnt, goufe mir **net vun Ufank un an d'Ausschaffe vun dëser Reform mat agebonnen**, mee just ëm eis Meenung zum scho quasi fäerdegem Text gefrot. Als eenzeg Gewerkschaft aus dem Secondaire hu mir déi usprénglech Versioun vum Projet direkt äusserst kritesch gesinn an hunn dem Educatiounsminister onmëssverständlech kloer gemaach, dass e gesonde Sozialdialog esou net stattfanne kann. Wärend deenen doropshi folgenden, intensiven a kontroversen Diskussiounen mat der gesamter Spëtzt vum MENJE iwwert d'Ausrichtung vum neie Stage, hu mir **zwou prinzipiell Fuerderungen** ënnerbreet, déi fir eis onbedéngt hu missen Bestanddeel vun der Struktur vum neie Stage ginn.

1. Fuerderung: *Et muss mindestens een zertifikative Moment offiziell virgesi sinn, deen d'Kärgeschäft vum Enseignant, nämlech seng konkret Aarbecht am Kllassesall, bewäert.*

Mir begréissen, dass dëser Fuerderung schlussendlech Rechnung gedroe gëtt. An zwar soll am neie Stage eng zertifikativ Evaluatioun vum Schoulhalen am 1. Trimester vum 2. Stagejoer stattfannen. D'Evaluatioun um Enn vum 1. Stagejoer hätt fir de Stagiaire zwar wuel ee méi séiert Enn vu sengen zertifikativen Epreuve bedeit, mee d'**Erhale vun der Qualitéit vun eisem Berufsstand** war fir eis hei ganz kloer **prioritär**. Duerch eng Evaluatioun am Ufank vum 2. Stagejoer hunn d'Stagiaire nämlech **mindestens ee ganz Schouljoer Zäit, fir sech mat der Aarbecht am Kllassesall ze familiariséieren**, vum Know-how vun erfuerene Kollegen ze profitéieren a wichteg **didaktesch a pedagogesch Erfarungen ze sammelen**. Ausserdeem si mir der Meenung, dass am 1. Trimester vun engem Schouljoer an deene meeschte Klassen **ee méi konstruktiv Aarbechtsklima** herrscht, wéi an engem 3. Trimester, wou d'Schüler aus Erfahrung manner motivéiert sinn, ewéi nach am Ufank vum Schouljoer. Insgesamt hätte mir et nach léiwer gehat, dësen zertifikative Moment souguer an d'2. Trimester vum 2. Stagejoer ze setzen, mee den Educatiounsminister wollt partout net op dëse Wee goen. Dofir ass deen zréckbehalenen Zäitpunkt fir eis net d'Idealléisung, mee just ee Kompromëss.

2. Fuerderung: *Eng Kommissioun, déi Iwwerbléck a Fachexpertise a sech vereent, soll den zertifikative Moment evaluéieren. D'Appreciatioun vum Stagiaire duerch säin Direkter eleng dierf net iwwert säi berufflecht Schicksal entscheiden!*

D'Qualitéit vun der pedagogescher an didaktescher Aarbecht vum Stagiaire kann eiser Iwwerzeegung no **nëmmen eng Kommissioun**, déi haaptsächlech aus Professere vum jeeweilige Fach besteet, objektiv beuerteelen an argumentéieren. D'**Appréciation des performances professionnelles**, déi den Direkter laut Beamtestatut donieft bei alle Stagiaren duerchféiere muss, kann op kee Fall d'Expertise vun esou engem Jury ersetzen. **Dofir begréisse mir, dass och dës Fuerderung gehéiert gouf**. Sou soll nämlech **och an Zukunft ee Jury bestoe bleiwen**, deen d'Aarbecht vum Stagiaire mam a ronderëm de Schüler zertifikativ beuerteelt. Och wann d'Féduse duerchaus léiwer weiderhin e Jury vu 5 Membere bäibehalen hätt, ass de Kompromëss deen, dass dëse Jury zumindest aus dem **Direkter**, dem **Conseiller didactique (CODI)** an dem **Tuteur** (Conseiller pédagogique) vum Stagiaire bestoe wäert.

Mir fannen et net gutt, dass déi geplangten Inspektioun just nach iwwert **eng eenzeg Sequenz vu 4 Stonnen op enger eenzeger Klass** soll duerchgefouert ginn, an net méi wéi bis ewell iwwert zwou Sequenze vu jeeweils 6 Stonnen. Ausserdeem si mir irritéiert, dass d'**Bewäerte vum Opstellen an der Korrektur vun Prüfungen mat kenger Zeil am Projet optaucht**. De Comité vun der Féduse/Enseignement-CGFP fuerdert jiddefalls, dass d'Opstellen an d'**Verbessere vu Prüfungen och zukünfteg onbedéngt**

Bestanddeel vun der Inspektioun bleiwe muss, well dëst schliisslech onweigerlech zum Kärgeschäft vun all Enseignant gehéiert.

Am Interêt vun der Qualitéit vum Enseignement secondaire fanne mir et ganz wichteg a sënnvoll, dass **d'Chargés d'enseignement zukünfteg ee méi vollwäertege Stage**, ähnlech wéi dee vum Fonctionnaire, duerchlafen an endlech eng **strukturéiert Begleitung mat Décharge fir den Tuteur** (Personne de référence) kréie sollen. Genee wéi d'Fonctionnairen duerchlafen d'Employéen dann och een **zertifikative Moment**, wou hir **Aarbecht am Kllassesall gepréift** gëtt. Ähnlech wéi beim Fonctionnaire-Stagiaire intervenéiert och hei ee Jury, bestoend aus dem **Direkter**, dem **Conseiller didactique** an dem **Tuteur** vum Employé-Stagiaire. Well sech d'Inhalter vum Stage vum Employé a vum Fonctionnaire a ville Punkten iwwerschneiden, kann dem Employé nom Bestoe vum Examen-Concours a sengem Fonctionnaire-Stage viles ugerechent ginn. Als Konditioun heifir ass allerdéngs virgesinn, dass den Employé de sougenannte "**Certificat de formation pédagogique**" bestanen huet, deen 1 zu 1 allen zertifikativen Elementer vum Fonctionnaire-Stage entspreche soll, soudass d'Participatioun fir all Chargé um Examen-Concours verstärkt encouragéiert gëtt.

An eise *Communiqué* vum 21. März hate mir och drop higewisen, dass et eiser Iwwerzeegung no wichteg wär, dass déi zukünfteg Stagiairen erëm géifen an op mannst **zwee Ordres d'enseignement (ESC an ESG resp. FOPRO)** ausgebild ginn, well dës ganz ënnerschiddlech Ufuerderungsprofilen un den Enseignant stellen. Och wann dës Fuerderung leider net esou zréckbehale gouf, sou kann déi nei agefouert **Année d'approfondissement** eng akzeptabel Kompromëssléisung ginn, falls d'Ëmsetzung heivu sënnvoll gemaach gëtt. Dat éischt Joer no senger Nominatioun kritt de frëschgebaakte Professor an deem him affektéierte Gebai een zousätzlechen **Encadrement duerch eng festgeluechten Usprichpersoun**, déi mat enger fixer Indemnitéit remuneréiert gëtt.

Duerch d'Reduzéiere vun der Envergure vum Stage wäerten d'Enseignanten am Secondaire zukünfteg **net méi, wéi an der Vergaangenheet, ee vill méi intensiven an hürderäiche Stage duerchlafte** mussen ewéi all déi aner Beamten aus der Carrière supérieure beim Staat. Während mir dat engersäits als positiv a gerecht empfangen, sou biergt dëst eiser Meenung no awer gläichzäiteg d'**Gefor**, dass d'Qualitéit vun den Enseignanten am Secondaire, déi sech bis ewell duerch hir héichwäerteg pedagogesch an didaktesch Formatioun an nogewise Belaaschtbarkeit ausgezeechent hunn, längerfristeg erfroge kéint, an zwar **op Käschte vun der Qualitéit vun eiser öffentlecher Schoul**. Dowéinst **di mir eis och ganz schwéier mam Paradigmewiessel vum MENJE**, deen der Meenung ass, dass, well een **scho fréi erkenne kann, ob eng Persoun prinzipiell capabel ass fir Schoul ze halen** oder net, de Stage och esou fréi wéi méiglech nëmmen nach formativ Elementer ze beinhalte bräicht. Dat wier esou, wéi wann een engem Schüler schonn um Enn vun der 2^e den Ofschlossdiplom géif iwwerreechen a seng Leeschtungen op der Première just nach formativ bewäerte géif.

Ofschléissend sief nach eng Kéier drun erënnert, dass déi nei Modalitéite vum Stage ee weideren **Schlag an d'Gesicht fir de Candidat-Professeur E7** sinn, deen däitlech méi Hürden huet missten iwwerwannen, wéi déi kommend Stagiairen (*cf. eise Communiqué vum 31. März*), an trotzdeem a sengen Aarbechtskonditiounen am Verglach zu dëse weiderhin extrem benodeelegt gëtt. De Comité vun der Féduse/Enseignement-CGFP fuerdert dofir **endlech eng Regulariséierung vun der Situatioun vum Candidat-professeur**, genee wéi och eng **Revalorisatioun vun der Karriär vum Professeur E7!**

Mat beschte Gréiss,

De Comité vun der Féduse/Enseignement-CGFP



Adaptation des dispositifs de stage et de cycle de formation de début de carrière de l'enseignement secondaire

Contexte

L'adaptation du dispositif de stage du personnel de l'Éducation nationale s'inscrit dans la continuité de l'avant-projet de loi du ministère de la Fonction publique (transposition de l'avenant à l'accord salarial du mois de juin 2018). Un certain nombre de dispositions sur l'organisation du stage définies par les lois de 2015 pour tous les agents de l'État sont reconsidérées par le Gouvernement.

L'avant-projet de loi du ministère de la Fonction publique pose les principes suivants :

- a) La durée du stage est ramenée de 3 ans à 2 ans pour tous (fonctionnaires comme employés).
- b) L'option de réduire le stage d'une année au maximum pour expérience professionnelle antérieure est conservée.
- c) La formation et l'évaluation des fonctionnaires :
 - la formation générale est ramenée à au moins 60 heures de formation, avec une évaluation certificative. Un nombre supérieur d'heures de formation peut être déterminé par règlement grand-ducal.
 - la formation spéciale organisée par les administrations est réduite à un volume d'au moins 60 heures. Les contenus et modalités d'évaluation sont déterminés par règlement grand-ducal pour chaque administration.
- d) La formation et l'évaluation des employés :
 - durant leurs 2 premières années de service (« période d'initiation »), ils suivent un cycle de formation de début de carrière d'au moins 60 heures, sans évaluation certificative.
 - Il n'y a plus de lien entre évaluation et obtention du 4^e échelon de l'indemnité.

À l'issue d'un processus de concertation avec tous les acteurs concernés - Collège des Directeurs, syndicats des enseignants, représentants des stagiaires - le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse va mettre en œuvre la réforme dans le cadre du stage des enseignants, avec les priorités suivantes :

- a) adapter le dispositif de stage aux principes de l'avant-projet de loi de la Fonction publique, tout en répondant au mieux aux besoins de formation et d'échange des enseignants débutants pour une insertion optimale dans la profession ;

- b) individualiser le programme de formation par des dispenses de cours et une réduction de la durée du stage accordées en fonction de la formation initiale et de l'expérience professionnelle de l'enseignant-stagiaire ;
- c) réduire le nombre d'épreuves certificatives en mettant l'accent sur l'évaluation formative et l'accompagnement des enseignants-stagiaires tout au long de leur parcours d'insertion professionnelle ;
- d) investir dans la qualité de l'enseignement en renforçant l'accompagnement pour les employés et en leur offrant une formation pédagogique et didactique sanctionnée par un certificat de formation pédagogique ;
- e) prolonger l'accompagnement de l'enseignant au-delà de sa nomination (fonctionnaire) ou de son début de carrière (employé) pendant une période d'approfondissement d'un an.

Axes clés du concept

1. Un dispositif cohérent pour toutes les catégories de personnel de l'Éducation nationale

Une approche et une structure comparables des stages sont maintenues afin de garantir la cohérence entre les parcours de stage des personnels de l'Éducation nationale pour tous les publics visés : enseignement fondamental, enseignement secondaire, personnel éducatif et psycho-social, fonctionnaires et employés.

2. Un parallélisme structurel avec le dispositif de formation de la Fonction publique

a) La formation générale : les fondements légaux et réglementaires de l'action des agents de l'Éducation nationale

La formation générale est ramenée à 30 heures. Elle comprend des éléments communs à toutes les catégories de personnel de l'Éducation nationale : organisation de l'État, statut du fonctionnaire / régime de l'employé, organisation du système scolaire, législation scolaire de l'ordre d'enseignement concerné, dispositions légales et réglementaires concernant les horaires et les programmes, dispositions légales et réglementaires concernant l'évaluation et la promotion scolaires, protection de l'enfance et de la jeunesse.

Pour les fonctionnaires-stagiaires, la formation générale est évaluée par un examen de législation certificatif.

b) La formation spéciale du personnel enseignant : les savoirs, savoir-faire et attitudes requis pour l'exercice de la profession

La formation spéciale place au cœur du dispositif les compétences pédagogiques et didactiques. L'objectif est de développer, voire de renforcer les compétences professionnelles des enseignants nouvellement recrutés, fonctionnaires et employés.

En fonction de leurs compétences et des expériences professionnelles en relation avec le métier d'enseignant, les enseignants-stagiaires peuvent bénéficier de dispenses de cours et

d'une réduction de la durée du stage. Pour le parcours restant, le choix individualisé de modules de formation est validé par le directeur d'établissement.

Les séances d'hospitalation et de regroupements entre pairs sont maintenues.

3. Les modalités d'évaluation

a) Les modalités d'évaluation du stage des fonctionnaires

La formation générale compte une épreuve certificative, à savoir l'examen de législation.

La formation spéciale compte une épreuve pratique certificative destinée à évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Les autres épreuves sont formatives.

L'évaluation certificative est comptabilisée sur la durée du stage et non plus par année de stage. En cas d'échec à l'évaluation d'une épreuve certificative, le stagiaire se présente à une 2^e session qui a lieu avant la fin du stage. En cas d'échec à cette 2^e session, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois.

b) Les modalités d'évaluation du cycle de formation de début de carrière des employés

La formation menant à l'obtention du certificat de formation pédagogique comprend des épreuves formatives et certificatives.

4. Un accompagnement sur mesure

Le stagiaire bénéficie d'une formation à la pratique professionnelle qui contribue à son initiation pratique à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cadre, il est accompagné par un conseiller pédagogique ou par une personne de référence.

L'accompagnement se prolonge durant la première année qui suit la nomination ou le début de carrière.

a) Le volume de décharges mis à disposition des conseillers pédagogiques est maintenu pour les fonctionnaires-stagiaires.

b) Une décharge est introduite pour les personnes de référence afin de renforcer l'accompagnement des employés en période de stage.

5. L'appréciation des performances professionnelles

Comme par le passé et conformément aux dispositions valables pour l'ensemble des agents de l'État, la pratique professionnelle des stagiaires fonctionnaires et employés est appréciée par année de stage dans le cadre de l'appréciation des performances professionnelles par le supérieur hiérarchique (directeur d'établissement).

6. L'introduction d'une « période d'approfondissement »

Durant l'année qui suit la nomination ou le début de carrière, les enseignants fonctionnaires et employés continuent à bénéficier de l'accompagnement par un conseiller pédagogique ou une personne de référence afin d'approfondir et d'affirmer leurs compétences professionnelles. Ils participent à des formations au choix, à des regroupements entre pairs et à des hospitalisations, en fonction de leur projet individuel de développement professionnel, validé par le directeur d'établissement.

Les enseignants en question bénéficient d'une leçon de décharge pour profiter de l'offre de formation mise en place dans le cadre de la période d'approfondissement.

Les conseillers pédagogiques et les personnes de référence bénéficient d'une indemnité pour l'accompagnement.

7. Dispositions transitoires pour les fonctionnaires et employés actuellement en stage ou cycle de formation de début de carrière

Les stagiaires terminent leur année de stage en cours selon les modalités et critères d'évaluation actuellement en vigueur.

Au moment de l'entrée en vigueur de l'avant-projet de loi, les stagiaires bénéficieront des nouvelles dispositions de la loi modificative.

Des dispositions détaillées pour tous les cas de figure existants seront rédigées dans l'avant-projet de loi.

En vue de la mise en œuvre du projet de réforme pour la rentrée scolaire de septembre 2019, un certain nombre de modifications des textes légaux et réglementaires s'imposent. Les modifications décrites par la suite viennent d'être inscrites dans un avant-projet de loi et des avant-projets de règlements grand-ducaux modificatifs qui seront déposés après une large phase de consultation avec les partenaires institutionnels et sociaux.

Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Sont concernés les enseignants-stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes et des Centres de compétences visés à l'article 6 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

1. Adaptations du stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire

1.1. L'organisation

Pour les stagiaires ayant passé avec succès les épreuves du concours de recrutement, la durée du stage est portée à un maximum de 2 ans. Afin d'éviter des redondances entre la formation initiale et celle proposée dans le cadre de la formation spéciale du stage, un parcours individualisé comportant des dispenses de cours ainsi qu'une réduction de la durée du stage est mis en œuvre pour les stagiaires pouvant se prévaloir de compétences ou d'expériences professionnelles en relation avec le métier d'enseignant.

- La formation pendant le stage comprend un volet de formation générale et un volet de formation spéciale :

La formation générale (législation) est fixée à 30 heures de formation pour tous les stagiaires ; elle est évaluée par un examen de législation qui a lieu au cours de la première année de stage.

La formation spéciale comprend un volume de 200 heures de formation et comporte des épreuves d'évaluation formatives ainsi qu'une épreuve pratique certificative. Pour les stagiaires bénéficiant de dispenses de cours, le volume de la formation spéciale ne peut être inférieur à 60 heures de formation. La formation à la pratique professionnelle est maintenue (accompagnement par un conseiller pédagogique, regroupements entre pairs, hospitations).

- Les réductions sont accordées par le ministre par tranches de 4 mois sans pouvoir dépasser la durée d'un an. Les réductions de stage suivantes sont prévues :

Condition	Réduction
Pour 50 heures de dispense de la formation générale et spéciale	4 mois
Pour 100 heures de dispense de la formation générale et spéciale	8 mois
Pour 6 semaines de stages préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale	4 mois

- L'épreuve pratique certificative a lieu au quatrième trimestre du stage; elle peut être avancée au troisième trimestre pour les stagiaires bénéficiant d'un parcours individualisé. Une deuxième session est organisée avant la fin du stage pour les candidats ayant échoué à la première session.

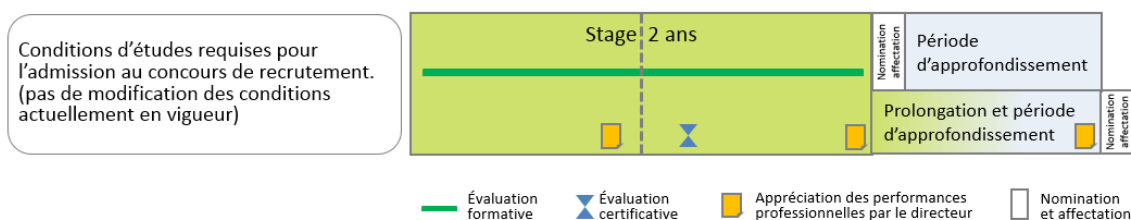


Figure 1: Le stage des enseignants-fonctionnaires

1.2. L'évaluation

La formation générale est évaluée par un examen de législation.

Dans le cadre de la formation spéciale, une importance accrue est donnée à l'évaluation formative. Les productions écrites liées à la didactique de la spécialité sont converties en épreuves formatives, les autres productions écrites sont supprimées.

Sont maintenues comme épreuves formatives un bilan du portfolio en 1^{ère} et en 2^e année ainsi qu'un projet pédagogique de recherche-action en remplacement du mémoire.

L'inspection certificative et le bilan de fin de formation à la pratique professionnelle sont remplacés par une unique épreuve pratique certificative qui a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante. Cette épreuve s'appuie sur son parcours de formation et les épreuves formatives réalisées dans le cadre de la formation spéciale et de la formation à la pratique professionnelle. Elle se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel qui prend en compte la préparation d'une série de 4 leçons consécutives. Elle est évaluée par un jury qui comprend le directeur d'établissement, le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire.

Un dispositif certificatif allégé : partant du constat que le taux d'échec au bilan de fin de formation à la pratique professionnelle était jusqu'à présent très faible, le nouveau dispositif est allégé quant au nombre de leçons à préparer et ne comporte qu'une seule observation en classe. Son objectif est par ailleurs d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante, et non d'exiger des « leçons modèles », semblables à des exercices de style éloignés de la pratique enseignante quotidienne.

En cas d'échec à l'évaluation certificative en 1^{ère} session, le stagiaire se présente à une 2^e session qui a lieu avant la fin du stage. En cas d'échec à cette 2^e session, le stage peut être prolongé pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois.

1.3. Les décharges accordées aux stagiaires, aux conseillers pédagogiques et aux conseillers didactiques

Les stagiaires bénéficient d'une décharge de 8 leçons d'enseignement hebdomadaires en 1^{ère} année et de 4 leçons d'enseignement hebdomadaire en 2^e année.

Les décharges des stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage sont fixées individuellement.

Les conseillers pédagogiques bénéficient d'une décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires par stagiaire de 1^{ère} année accompagnée et de 1,5 leçons par stagiaire de 2^e année.

La décharge du conseiller didactique est portée à 0,4 leçon d'enseignement hebdomadaire par stagiaire accompagné.

2. La période d'approfondissement

Pendant la période d'approfondissement, les enseignants nouvellement nommés participent à 48 heures de formations en relation avec leur projet individuel de développement professionnel, à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire.

Des conseillers pédagogiques assurent l'accompagnement. Ils bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par stagiaire accompagné.

Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire

L'organisation du stage, les modalités d'évaluation, les décharges accordées et l'accompagnement des instituteurs fonctionnaires de la voie de préparation de l'enseignement secondaire sont identiques à ceux des fonctionnaires-stagiaires de l'enseignement fondamental.

Le stage des employés de l'enseignement secondaire

Sont concernés les employés de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes et des Centres de compétences visés à l'article 66 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

1. Adaptations du cycle de formation de début de carrière des employés de l'enseignement secondaire

1.1. L'organisation

La formation des employés de l'enseignement secondaire sera consolidée. Au cours de la première année de la période d'initiation, les employés suivent les formations du certificat de formation pédagogique. Le certificat se compose d'au moins 170 heures de formations (dont 30 heures de législation), d'épreuves certificatives et d'épreuves formatives. Le parcours de formation ainsi que les épreuves certificatives et formatives sont identiques à ceux de la première année de stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire.

L'employé qui obtient le certificat de formation pédagogique et qui réussit au concours de recrutement bénéficie d'une réduction de stage d'une année dans le parcours de stage des fonctionnaires.

L'employé qui n'obtient pas le certificat de formation pédagogique et/ou qui ne réussit pas au concours de recrutement poursuit le cycle de formation de début de carrière en 2^e année avec un volume de formations d'au moins 60 heures et des épreuves formatives.

Le dispositif d'insertion professionnelle est maintenu.

1.2. L'évaluation

- Les épreuves d'évaluation du cycle de formation de début de carrière sont supprimées.
- Dans le cadre du certificat pédagogique, l'évaluation certificative comprend l'examen de législation et une épreuve pratique.
- L'épreuve pratique certificative a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante. Cette épreuve s'appuie sur son parcours de formation et les épreuves formatives réalisées. Elle se compose d'une observation en classe et d'un entretien sur le développement professionnel qui prend en compte la préparation d'une série de 4 leçons consécutives. Elle est évaluée par un jury qui comprend le directeur d'établissement, le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé.
- Dans le cadre du certificat pédagogique et du cycle de formation de début de carrière, l'évaluation formative comprend les productions écrites liées à la didactique de la spécialité ainsi qu'un bilan du portfolio en 1^{ère} et en 2^e année.

Investissement dans la qualité de l'enseignement : partant du constat que les enseignants recrutés sous le statut du fonctionnaire ou du régime de l'employé assurent des missions comparables en classe, il importe au ministère de renforcer la formation des employés ainsi que leur accompagnement afin de garantir à tous les enseignants une insertion professionnelle dans les meilleures conditions.

1.3. Les décharges accordées aux employés et aux personnes de référence

Les employés bénéficient d'une décharge de 8 leçons d'enseignement hebdomadaires en 1^{ère} année et de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires en 2^e année.

Les personnes de référence bénéficient d'une décharge de 2 leçons d'enseignement hebdomadaires par employé de 1^{ère} année accompagné et de 1 leçon par employé de 2^e année.

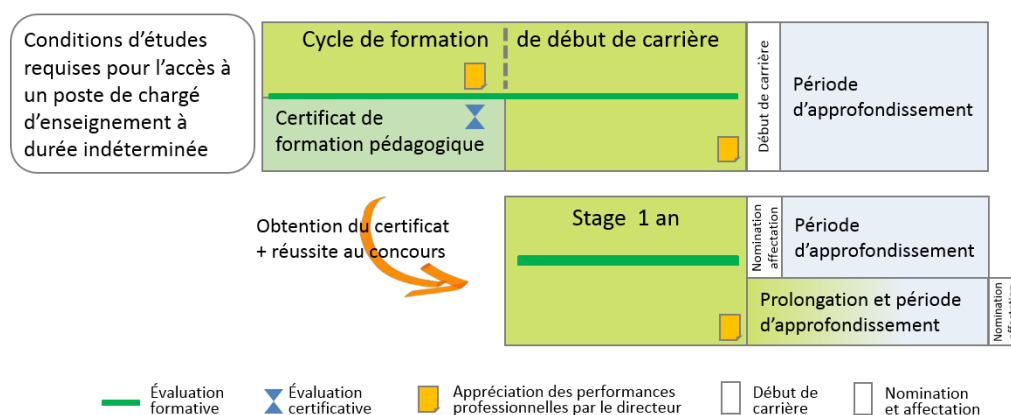


Figure 2: Le stage des employés

2. La période d'approfondissement

Durant l'année qui suit le début de carrière, les employés sont en période d'approfondissement. Ils participent à 48 heures de formations, à 3 regroupements entre pairs et à 2 hospitalisations. Pour ce faire, ils bénéficient d'une décharge d'une leçon d'enseignement hebdomadaire.

Des personnes de référence assurent l'accompagnement. Elles bénéficient d'une indemnité de l'ordre de 1500 € par employé accompagné.



Walferdange, le 11 avril 2019

A l'attention des stagiaires fonctionnaires de l'enseignement secondaire

Madame, Monsieur,

Le Conseil de gouvernement a, dans sa réunion du 5 avril 2019, adopté le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, déposé par le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENJE). Dans un [message de Monsieur le ministre](#) datant du 5 avril 2019, vous avez déjà été informé/e des grandes lignes du projet de loi.

Ce projet de loi prévoit de nombreuses modifications du stage des fonctionnaires et du cycle de formation de début de carrière des employés de l'Éducation nationale.

Le projet de loi suivra les différentes étapes de la procédure législative. Au cas où le projet serait voté à la Chambre des députés avant les congés d'été 2019 et entrerait en vigueur avant le 1^{er} septembre 2019, plusieurs dispositions de la loi pourraient vous concerner directement.

La suite du document détaille les différents cas possibles pour les enseignants stagiaires de l'enseignement secondaire qui sont actuellement en stage. Veuillez lire attentivement le volet du document qui correspond à votre situation.

En parallèle, le projet de loi [7418](#) du Ministère de la Fonction publique (MFP) prévoit des modifications relatives aux indemnités des fonctionnaires stagiaires et de la date d'effet de la nomination. A l'issue de la procédure législative et après l'entrée en vigueur de cette loi, certaines dispositions de ce projet de loi s'appliqueront également à vous. Veuillez consulter les détails dans le texte même du document parlementaire.

Nous attirons particulièrement votre attention sur le fait que tous les éléments dont il est question dans la suite relèvent du projet de loi tel qu'il a été adopté par le Conseil de gouvernement, mais que toutes ces dispositions peuvent être modifiées durant la procédure législative. Les informations qui suivent n'ont donc aucune valeur normative.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Camille Peping, directeur

Danielle Stammet, directrice adjointe



Promotion F-ES-2016 – sans réduction de stage

Les nouvelles dispositions de la loi du MENJE n'ont pas d'effet pour les enseignants stagiaires en réduction de stage.

Détails en prévision du vote de la loi et de son entrée en vigueur **avant** le 1^{er} septembre 2019

Deux cas de figure pourront se présenter :

1. Vous êtes en promotion 2016, vous réussissez en première ou en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (mémoire et bilan de fin de formation à la pratique professionnelle) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalation) :
 - Vous êtes nommé/e à la fonction de professeur, de formateur d'adultes ou de maître instructeur.
 - Vous êtes affecté/e à un poste dans un lycée pour la rentrée 2019-2020. Le ministère vous informera en temps utile de cette procédure.
 - Vous ne suivez pas, pendant l'année scolaire 2019-2020, la période d'approfondissement prévue par l'avant-projet de loi du MENJE.
2. Vous êtes en promotion 2016, vous échouez en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (mémoire et bilan de fin de formation à la pratique professionnelle) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalation) :
 - Vous échouez à l'évaluation de votre 3^e année de stage.
 - Par l'effet de la loi du MFP, vous êtes nommé/e à la fonction de professeur, de formateur d'adultes ou de maître instructeur à l'issue de l'année scolaire.
 - Pour l'année scolaire 2019-2020, vous restez affecté/e à votre établissement scolaire actuel.
 - Suite à l'échec aux épreuves de l'année 2018-2019, vous suivez une période d'approfondissement pendant l'année scolaire 2019-2020 (48 h de formation continue en parcours individuel, 3 regroupements entre pairs, 2 hospitalations, accompagnement par un conseiller pédagogique, une leçon d'enseignement hebdomadaire de décharge).

Détails en prévision du vote de la loi et de son entrée en vigueur **après** le 1^{er} septembre 2019

Deux cas de figure pourront se présenter :

1. Vous êtes en promotion 2016, vous réussissez en première ou en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (mémoire et bilan de fin de formation à la pratique

professionnelle) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalation) :

- Vous êtes nommé/e à la fonction de professeur, de formateur d'adultes ou de maître instructeur à l'issue de l'année scolaire.
 - Vous êtes affecté/e à un poste dans un lycée pour la rentrée 2019-2020. Le ministère vous informera en temps utile de cette procédure.
2. Vous êtes en promotion 2016, vous échouez en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (mémoire et bilan de fin de formation à la pratique professionnelle) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre (participation aux heures de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalation) :
- Vous êtes écarté/e du stage.

Promotion F-ES-2017 – sans réduction de stage

Pour les enseignants stagiaires en réduction de stage, le parcours individuel est adapté en fonction des nouvelles dispositions de la loi.

Détails en prévision du vote de la loi et de son entrée en vigueur **avant** le 1^{er} septembre 2019

Deux cas de figure pourront se présenter :

1. Vous êtes en promotion 2017, vous réussissez en première ou en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (inspection, productions écrites, bilan du portfolio) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalation) :
 - Vous êtes nommé/e à la fonction de professeur, de formateur d'adultes ou de maître instructeur à l'issue de l'année scolaire.
 - Pour l'année scolaire 2019-2020, vous restez affecté/e à votre établissement scolaire actuel.
 - Vous suivez une période d'approfondissement pendant l'année scolaire 2019-2020 (48 h de formation continue en parcours individuel, 3 regroupements entre pairs, 2 hospitalations, accompagnement par un conseiller pédagogique, une leçon d'enseignement hebdomadaire de décharge).
 - Vous ne devez pas rédiger votre mémoire, mais vous documentez et présentez votre projet de mémoire lors d'une journée d'échange de pratiques, qui aura lieu au choix au cours de ce 3^e trimestre ou au cours de l'année scolaire 2019-2020.
2. Vous êtes en promotion 2017, vous échouez en deuxième session à l'évaluation de l'inspection et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalation) :

- Vous échouez à votre deuxième année de stage. Vous pouvez solliciter une prolongation du stage pour une période s'étendant au maximum sur 12 mois pendant laquelle vous vous présentez à une nouvelle session de l'épreuve de l'inspection.
- Parallèlement, vous suivez une période d'approfondissement pendant l'année scolaire 2019-2020 (48 h de formation continue en parcours individuel, 3 regroupements entre pairs, 2 hospitations, accompagnement par un conseiller pédagogique, une leçon d'enseignement hebdomadaire de décharge).
- Vous ne devez pas rédiger votre mémoire, mais vous documentez et présentez votre projet de mémoire lors d'une journée d'échange de pratiques, qui aura lieu au choix au cours de ce 3^e trimestre ou au cours de l'année scolaire 2019-2020.
- Vous êtes nommé/e à la fonction de professeur, de formateur d'adultes ou de maître instructeur après la réussite de l'épreuve de l'inspection.

Détails en prévision du vote de la loi et de son entrée en vigueur **après** le 1^{er} septembre 2019

Deux cas de figure pourront se présenter :

1. Vous êtes en promotion 2017, vous réussissez en première ou en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (inspection, productions écrites, bilan du portfolio) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalisation) :
 - Vous continuez en 3^e année de stage.
2. Vous êtes en promotion 2017, vous échouez en deuxième session à l'évaluation de votre année de stage actuelle (inspection, productions écrites, bilan du portfolio) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalisation) :
 - Vous êtes écarté/e du stage.

Promotion F-ES-2018 – sans réduction de stage

Pour les enseignants stagiaires en réduction de stage, le parcours individuel est adapté en fonction des nouvelles dispositions de la loi.

Détails en prévision du vote de la loi et de son entrée en vigueur **avant** le 1^{er} septembre 2019

Deux cas de figure pourront se présenter :

1. Vous êtes en promotion 2018, vous réussissez en première ou en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (examen de législation, productions écrites, bilan du portfolio) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalisation) :

- Vous entamez votre deuxième année de stage.
 - Vous remettez votre projet de mémoire pour le 5 novembre 2019.
2. Vous êtes en promotion 2018, vous échouez en deuxième session aux épreuves de l'année actuelle du stage (examen de législation) :
- Vous entamez votre deuxième année de stage et les nouveaux critères de réussite s'appliqueront.

Détails en prévision du vote de la loi et de son entrée en vigueur **après** le 1^{er} septembre 2019

Deux cas de figure pourront se présenter :

1. Vous êtes en promotion 2018, vous réussissez en première ou en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (examen de législation, productions écrites, bilan du portfolio) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalité) :
 - Vous continuez en deuxième année de stage.
2. Vous êtes en promotion 2018, vous échouez en deuxième session à l'évaluation de l'année actuelle du stage (examen de législation, productions écrites, bilan du portfolio) et vous poursuivez votre parcours de formation prévu pour le 3^e trimestre de l'année scolaire 2018-2019 (participation aux modules de formation, aux regroupements entre pairs et aux séances d'hospitalité) :
 - Vous êtes écarté/e du stage.

Promotions F-ES-2016 / 2017 / 2018 – en suspension de stage

Vous êtes en promotion 2016, 2017 ou 2018, vous bénéficiez d'une suspension de stage au moment de l'entrée en vigueur de la loi : vous êtes soumis/e aux nouvelles dispositions de la loi pour la durée restante de votre stage.
